



PRÉFET DE LA SARTHE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE



ARRETE N° DCPAT 2019-0049 DU 28 FEVRIER 2019

OBJET : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe.
Étude de caractérisation zone humide/PLUIH.
Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

VU la nécessité pour les personnels de la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe et des sociétés BIOTOPE et AQUASCOP, mandatées par la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe, chargés de l'étude liée à ce projet, de pénétrer sur les propriétés privées touchées par le projet ;

VU la demande de M. le Président de la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe en date du 11 février 2019 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1er - Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe, les agents de la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux visites de terrains visant à caractériser les zones humides ainsi qu'à réaliser des sondages à la tarière en cas de doutes sur les communes d'Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Courtillers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parc-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe et Vion.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Courtillers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du Pé, Parc-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe et Vion.

Cette autorisation s'étend au personnel de la société BIOTOPE, représentée par M. Maxime LAVOUE et M. Mickaël GUILLON et de la société AQUASCOP, représentée par Mme Emeline CHESNEAU, Mme Marine LIETOUT, M. Pierre FISSON et M. Vincent BRAULT, mandatées par la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe pour réaliser la caractérisation des zones humides sur l'ensemble du territoire communautaire.

Article 2 - Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - Les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes d'Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Courtiliers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe et Vion dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

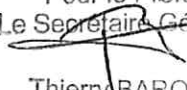
Article 6 - La présente autorisation est valable du 4 mars 2019 au 10 mai 2019.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaires des communes d'Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Courtiliers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe et Vion. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, monsieur le sous-préfet de La Flèche, mesdames et messieurs les maires d'Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Courtiliers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe et Vion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON